

Les praticiens diplômés hors Union Européenne vont devenir praticiens associés

Exit le statut de Padhue

Un décret paru au Journal officiel ce 1 avril crée le statut de praticien associé notamment pour les diplômés hors UE. Calé sur celui des internes, il prévoit un exercice sous délégation directe du praticien responsable de la structure. La rémunération de ces professionnels est fixée par deux arrêtés.

Un décret, paru au *Journal officiel* ce 1^{er} avril, acte la création du statut de praticien associé. Ce statut concerne les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un État non-membre de l'Union européenne (Padhue) et non-inscrit l'ordre des professions concernées. À ces praticiens s'ajoutent ceux diplômés d'un État membre de l'UE mais ne remplissant pas les conditions de la directive de 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les praticiens ayant obtenu leur diplôme dans la province du Québec (Canada). Pour mémoire, ce texte est pris en application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé de 2019. Il fait écho à la réforme des conditions d'autorisation du recrutement et de l'exercice des Padhue (lire notre [article](#)).

Ce décret définit ainsi les conditions de recrutement et d'exercice des praticiens associés ainsi que le cadre statutaire général applicable à cette catégorie de personnels médicaux non titulaire. Il est complété par deux arrêtés, l'un relatif à leurs émoluments et rémunération, l'autre à leur prime d'exercice territoriale.

Un exercice par délégation

Les praticiens associés exercent des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale, explicite le décret. Le nouveau statut prévoit en outre qu'ils s'exercent *leurs fonctions par délégation, sous la responsabilité directe du praticien responsable de la structure dont ils relèvent ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien*. Ils participent au service de garde et d'astreinte des internes. Dès lors qu'ils sont engagés dans une logique de formation et de préparation à l'accès au plein exercice, ils ne peuvent assurer des gardes et Astreintes médicales au même titre que les praticiens seniors, a en effet estimé le législateur.

Ils peuvent toutefois être appelés à collaborer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique organisées sur place, en appui et sous la responsabilité des personnels médicaux statutairement habilités à y participer. Ces modalités sont identiques à celles en place pour les praticiens attachés associés et assistants associés. Les praticiens associés réalisant un parcours de consolidation des compétences (PCC) ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements. Leur durée de travail ne peut excéder 48 heures par semaine, en moyenne sur une période de trois mois.

Pour les praticiens réalisant un stage d'adaptation, celui-ci peut être effectué à temps partiel. Le stage d'adaptation ne peut toutefois être validé que si les fonctions sont exercées à raison d'au moins cinq demi-journées par semaine. Ces fonctions sont prises en compte à raison de la fraction de temps plein accompli. Le texte explicite également qu'une nuit équivaut à deux demi-journées. Il est aussi précisé que la participation volontaire, au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, c'est-à-dire en temps additionnel, donne lieu soit à récupération, soit à indemnisation. Enfin, les dispositions retenues concernant la protection sociale des praticiens associés sont celles prévues par le statut de docteur junior.

Dans le cadre des dispositions transitoires et finales, il est prévu que les praticiens qui n'auraient pas déposé de dossier avant le 31 décembre 2022, date limite autorisée pour leur examen et la vérification des compétences par les commissions d'autorisation d'exercice, perdent la qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé. Les praticiens n'ayant pas achevé la formation probatoire ou leur stage d'adaptation, au 31 décembre 2022, acquièrent quant à eux à la date du 1^{er} janvier 2023, la qualité de praticien associé

Rémunération des praticiens associés

Les praticiens associés sont classés au premier et deuxième échelon. L'arrêté précisant leurs émoluments hospitaliers fixe ainsi leur rémunération à 34 863 euros (€) brut par an au premier échelon et 39 396 € brut par an au deuxième échelon.

Clémence Nayrac